

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1975.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE
loi de finances pour 1976.

Par M. René MONORY,

Sénateur.

TOME I : TABLEAU COMPARATIF

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Maurice Papon, *rapporteur général*, sous le numéro 2068.

(2) Cette commission est composée de : MM. Fernand Icart, *président* ; Édouard Bonnefous, *vice-président* ; Maurice Papon, René Monory, *rapporteurs*. *Membres titulaires* : MM. Claude Coulais, Rémy Montagne, Robert-André Vivien, Joël Le Tac, Pierre Ribes, *députés* ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Pierre Prost, *sénateurs*. *Membres suppléants* : MM. Mario Bénard, Pierre Cornet, Emmanuel Hamel, Henri Ginoux, Jean-Marie Caro, Jean Foyer, Aymeric Simon-Lorière, *députés* ; Joseph Raybaud, André Fosset, Maurice Schumann, Roland Boscardy-Monsservin, Michel Miroudot, Auguste Amic, Yves Durand, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 1880, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921 et in-8° 360.
2^e lecture : 2051.

Sénat : 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et in-8° 37 (1975-1976).

Loi de finances. — *Plus-values* (art. 2 bis nouveau) - *Dons et legs* (art. 4) - *Associations* (art. 6-35) - *Taxe sur la valeur ajoutée* (art. 6, 10, 77 nouveau) - *Cinéma, spectacles* (art. 10 bis, 16 bis nouveau) - *Bénéfices industriels et commerciaux* (art. 10) - *Fonds de soutien à l'industrie cinématographique* (art. 10, 10 bis) - *Pétrole* (art. 14) - *Presse* (art. 16 bis nouveau, 77 nouveau) - *Publications destinées à la jeunesse* (art. 16 bis nouveau) - *Timbre (Droit de)* (art. 16 bis nouveau) - *Taxe différentielle* (art. 16 bis nouveau) - *Fonds national d'aide aux sports de haut niveau* (art. 19-35) - *Fonds national du livre* (art. 20) - *Édition* (art. 20) - *Centre national des lettres* (art. 20) - *Emprunts* (art. 25) - *Sports* (art. 35 bis nouveau) - *Redevance radiodiffusion-télévision française* (art. 56) - *Divorce* - *Pensions alimentaires* (art. 59) - *DOM* (art. 60, 60 bis nouveau) - *Mines et carrières* (art. 60) - *Commerce extérieur* (art. 60 bis nouveau) - *Indexation* (art. 61 bis nouveau) - *Entreprises* (art. 61 ter nouveau) - *Impôt sur le revenu* (art. 61 quater nouveau, 71 B nouveau) - *Pensions de retraite* (art. 66) - *Ascendants* (art. 67 quater nouveau) - *Entreprises publiques* (art. 68 bis nouveau) - *Sociétés immobilières* (art. 70) - *Collectivités locales* (art. 71 A nouveau) - *Taxes sur les salaires* (art. 71 B nouveau) - *Responsabilité civile, communes* (art. 73).

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date 10 décembre 1975, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1976 restant en discussion devant le Parlement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Fernand Icart, Maurice Papon, Claude Coulais, Rémy Montagne, Robert-André Vivien, Joël Le Tac, Pierre Ribes.

Pour le Sénat :

MM. Edouard Bonnefous, René Monory, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Pierre Prost.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Mario Bénard, Pierre Cornet, Emmanuel Hamel, Henri Ginoux, Jean-Marie Caro, Jean Foyer, Aymeric Simon-Lorière.

Pour le Sénat :

MM. Joseph Raybaud, André Fosset, Maurice Schumann, Roland Boscary-Monsservin, Michel Miroudot, Auguste Amic, Yves Durand.

La Commission s'est réunie le 16 décembre 1975, sous la présidence de M. Icart, président, et la vice-présidence de M. Bonnefous, les rapporteurs généraux, MM. Papon et Monory, étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1976, 33 articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces seuls articles.

*
**

Le présent tome comprend un tableau comparatif des dispositions restant en discussion ; un second tome comportera les décisions de la Commission mixte paritaire et le texte qu'elle a élaboré.

TABLEAU COMPARATIF
des textes adoptés par l'Assemblée Nationale et le Sénat
en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. Allègements fiscaux.

Art. 2 bis (nouveau).

A l'article 39 duodecies du Code général des impôts, il est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé :

« Le régime fiscal des plus-values prévu par les articles 39 duodecies et suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les sociétés de crédit-bail et leasing, ou plus généralement les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements, sur la vente des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 4.

Les dons faits à la Fondation de France, ou par son intermédiaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, à des œuvres d'intérêt général sont déductibles dans la limite de 1 % du revenu imposable, en sus de la déduction normale de 0,50 %.

Les dons faits, *par des contribuables autres que les entreprises*, à la Fondation de France ou à des œuvres d'intérêt général répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont déductibles dans la limite de 0,50 % du revenu imposable, en sus *des facilités de déduction existantes*.

Art. 6.

I. — 1. Les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 % de leurs recettes totales.

Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les opérations d'hébergement et de restauration lorsqu'elles ne constituent pas l'objet principal de l'organisme;
- l'exploitation des bars et buvettes.

I bis (nouveau). — Les opérations faites au bénéfice de personnes autres que leurs membres par des œuvres sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient.

I. — 1. Alinéas conformes.

Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée *sous réserve des dispositions du 1 bis* :

- les opérations d'hébergement et de restauration;
- l'exploitation des bars et buvettes.

Ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations qui répondent aux conditions ci-dessus dans leurs rapports avec les membres des associations faisant partie de ces unions.

I bis (nouveau). — Les opérations faites au bénéfice de *toutes* personnes par des œuvres sans but lucratif...

ficient.

... bénéf.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

2. Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

— l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

— l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;

— les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

3. Les mêmes organismes sont exonérés d'impôt sur les sociétés pour les opérations à raison desquelles ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — Les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés au I, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces organismes sont placés sous le régime du chiffre d'affaires réel. Un décret en Conseil d'Etat détermine leurs obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction.

III. — L'article 261-7-1° du Code général des impôts est abrogé.

2. Conforme.

3. Conforme.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

2. Recettes nouvelles.

a) Recettes nouvelles destinées à financer l'augmentation du prélèvement opéré au profit de la Sécurité sociale.

Art. 10.

I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les publications pornographiques ou perverses ou de violence, ainsi que sur les cessions de

I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

droits portant sur les spectacles pornographiques ou pervers ou de violence et sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces spectacles sont représentés.

II. — Les *publications* et spectacles auxquels s'appliquent les dispositions du I sont désignés par le Secrétaire d'Etat à la Culture en ce qui concerne les spectacles cinématographiques et par le Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne les publications et les autres spectacles.

Les décisions prises font l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la Culture ou de l'Intérieur.

III. — Les bénéfices résultant de la production, de la distribution et de la représentation de films interdits aux mineurs de dix-huit ans supportent, sans déduction d'aucun amortissement ou provision, un prélèvement de 50 %, recouvré selon les règles applicables aux impôts directs. Le surplus est soumis, selon le cas, à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

La part de bénéfices correspondant aux films visés à l'alinéa précédent est égal au rapport du nombre de tels films à l'ensemble des films produits, distribués ou représentés par le redevable durant l'année.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

La taxe au taux majoré s'applique indépendamment des exonérations ou des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur. L'augmentation de charge fiscale qui résulte de l'application de ce taux n'est pas prise en compte pour le calcul de la compensation instituée par l'article 20-V de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969.

II. — Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent les dispositions du I sont désignés par le Secrétaire d'Etat à la Culture sur avis de la Commission de contrôle cinématographique.

Supprimé.

Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la Culture.

III. — 1. Il est institué un prélèvement spécial de 20 % sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films *pornographiques* ou *d'incitation à la violence*.

Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I ci-dessus et le chiffre d'affaires total.

2. *Les films pornographiques ou d'incitation à la violence au sens du paragraphe I ci-dessus produits en totalité ou en partie par des entreprises qui ne sont pas établies en France donnent lieu au versement, par les distributeurs, d'une taxe dont le montant est fixé forfaitairement à une somme de 300.000 F pour les films de long métrage et à une somme de 150.000 F pour les films de court métrage.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

IV. — Sont soumis également au prélèvement de 50 % sans déduction de frais professionnels, les rémunérations et avantages de toute nature payés aux auteurs, compositeurs, scénaristes, metteurs en scène et acteurs en contrepartie de leur collaboration à un film interdit aux mineurs de dix-huit ans.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Le montant forfaitaire de cette taxe est revalorisé chaque année, au 1^{er} janvier, en proportion de l'accroissement annuel des ressources du Fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

3. *Le montant du prélèvement et de la taxe versé en application des 1 et 2 du présent paragraphe, est admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.*

IV. — *Le Secrétaire d'Etat à la Culture statue, par une mesure de classement, sur le caractère pornographique ou d'incitation à la violence des films cinématographiques au moment de la délivrance du visa d'exploitation.*

V. — *Le produit de la taxe mentionnée au III-1 et 2 est affecté au Fonds de soutien à l'industrie cinématographique.*

VI. — *Dans l'article 1621 du Code général des impôts, après l'alinéa :*

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F. »

Insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ces taux sont multipliés par 1,5 en cas de projection de films de caractère pornographique ou d'incitation à la violence. »

VII. — *Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que, en ce qui concerne les paragraphes III et IV ci-dessus, les conditions d'établissement et de recouvrement du prélèvement et de la taxe, les obligations des redevables, les règles du contentieux, les garanties de recouvrement et les sanctions applicables. Il fixe également la date d'entrée en vigueur des paragraphes I à IV ci-dessus.*

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 10 bis (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1976, les films d'incitation à la violence antérieurement admis au soutien de l'Etat à l'industrie cinématographique cessent de bénéficier de toute forme d'aide automatique ou sélective.

A compter du 1^{er} janvier 1976, les films de pornographie antérieurement admis au soutien de l'Etat à l'industrie cinématographique cessent de bénéficier de toute forme d'aide sélective.

La liste des films auxquels s'appliquent les dispositions du présent article est établie par le Ministre chargé du cinéma ; le Ministre chargé du cinéma communique chaque année au rapporteur spécial du budget de la Culture des Commissions des finances des deux Assemblées et aux rapporteurs pour avis des Commissions des Affaires culturelles des deux Assemblées, avant le dépôt du projet de loi de finances, la liste des films exclus du soutien automatique et sélectif et la liste des films admis au bénéfice du soutien automatique et sélectif.

.....
b) *Autres recettes.*
.....

Art. 14.

I. — 1. Le taux de la provision pour reconstitution de gisements est ramené de 27,50 % à 23,50 %.

2. Des arrêtés conjoints du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche fixent de manière à réduire la dépendance énergétique de la France, des zones géographiques prioritaires pour le remploi de la provision pour reconstitution de gisements prévue à l'article 39 *ter* du Code général des impôts. Si la provision est utilisée hors de ces zones, elle ne peut être utilisée qu'au financement de la moitié des dépenses exposées ou des immobilisations réalisées.

Les dispositions précédentes ne sont applicables qu'aux dépenses faites sur des

I. — Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

permis d'exploration obtenus ou renouvelés après le 24 septembre 1975 et à compter de la date d'obtention ou de renouvellement.

II. — Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder les deux tiers de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée, par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel elle s'applique, est rapporté au bénéfice imposable de cet exercice.

III. — 1. Les dispositions du I.1 et du II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 24 septembre 1975.

2. Les dispositions du I.2 s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1976.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — Pour les entreprises...

... ne peut excéder 69 % de la limite maximale de la provision...

... en vigueur.

Alinéa conforme.

III. — Conforme.

3. Mesures de caractère conjoncturel.

Art. 16 bis.

I. — Les entreprises qui exploitent soit un journal, soit une revue bimensuelle ou mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1975, une provision pour acquisition d'éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions et limites prévues pour l'exercice 1974 par l'article 9 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974.

I. — Conforme.

I bis (nouveau). — Sont exclues du bénéfice de ces dispositions les publications pornographiques, perverses ou de violence

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. — Outre les dispositions prévues à l'article 11 de la présente loi, il est institué une majoration de 1 % applicable au tarif des droits fixes et des minima des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

figurant sur une liste établie, après avis de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à la jeunesse par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Les réclamations et les recours contentieux relatifs aux décisions d'inscription sur la liste sont instruites par le Département de l'Intérieur.

II (nouveau). — *Les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques sont exonérés du droit de timbre sauf lorsqu'il s'agit de spectacles mentionnés au II de l'article 10 de la présente loi.*

III (nouveau). — *La taxe annuelle sur les voitures particulières de plus de 16 CV est portée à 1.800 F.*

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 19.

I. — Il est institué une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France continentale et en Corse.

La taxe est perçue aux taux ci-après:

— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 25 F et au plus égal à 30 F	2 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 30 F et au plus égale à 40 F	3 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 40 F et au plus égal à 50 F	4 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 50 F et au plus égal à 75 F	5 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 75 F et au plus égal à 100 F	10 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 100 F et au plus égal à 150 F	15 F

I. — Il est institué une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France *métropolitaine*.

Alinéas conformes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

- pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 150 F et au plus égal à 300 F 30 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 300 F 50 F

Pour les entrées à prix réduit ou avec des cartes d'abonnement et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, pour les entrées à titre gratuit, la taxe est liquidée dans les conditions prévues pour l'impôt sur les spectacles par l'article 1563 du Code général des impôts.

Les places exonérées de l'impôt sur les spectacles visées à l'article 1561 (5° et 6°) du même Code, le sont également de la taxe additionnelle.

La taxe est constatée et recouvrée par le service des impôts selon les règles et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux contributions indirectes.

Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

II. — Il fait abstraction du montant de la taxe pour l'assiette de l'impôt sur les spectacles.

III. — Le produit de la taxe est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale, intitulé « Fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau », ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi.

IV. — Lorsque la manifestation sportive en cause donnera lieu à la perception de la taxe additionnelle, les communes ne pourront décider l'exonération de l'impôt sur les spectacles dû par les organisateurs.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. — Il est fait...

... spectacles.

III. — Le produit...

..., intitulé « Fonds national d'aide au sport de haut niveau »,...

... loi.

Un rapport sur la gestion du Fonds sera établi chaque année par le Ministre chargé de la jeunesse et des sports.

IV. — **Supprimé.**

Art. 20.

I. — Il est institué :

- a) Une redevance sur l'édition des ouvrages de librairie ;
- b) Une redevance sur l'emploi de la reprographie.

Le produit de ces redevances est porté en recettes à un compte d'affectation spé-

I. — Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

ciale intitulé « Fonds national du livre » ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

II. — a) La redevance prévue au I a) est due par les éditeurs à raison des ventes autres que les exportations à l'étranger des ouvrages de librairie de toute nature qu'ils éditent.

En sont exonérés les éditeurs dont le chiffre d'affaires de l'année précédente pour cette branche d'activité n'a pas excédé, tous droits et taxes compris, 200.000 F.

Est assimilée à un éditeur toute personne physique ou morale commercialisant des ouvrages de librairie et soumise à l'obligation prévue à l'article 66 bis du Code des douanes.

La redevance est perçue au taux de 0,20 %.

b) La redevance prévue au I b) est due sur les ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation d'appareils de reprographie et de produits nécessaires à leur utilisation effectuées par les fabricants.

Elle est également due sur les importations de ces mêmes appareils et produits dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche.

La redevance est perçue au taux de 0,5 %.

c) Les redevances ci-dessus sont assises, liquidées et recouvrées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

III. — Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

La prolongation de la propriété littéraire, la cotisation des éditeurs et la cotisation des écrivains instituées au profit du centre national des lettres respectivement par les articles 6, 7 et 7 ter de la

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. — a) Alinéa conforme.

En sont exonérées...

...200.000 F, sans préjudice des dispositions de l'article 1621 octies du Code général des impôts relatives aux manuels scolaires, aux ouvrages scientifiques, aux ouvrages de piété et aux éditions critiques.

Alinéas conformes.

b) La redevance prévue au I b) est due sur les opérations suivantes :

— ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation d'appareils de reprographie réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France ;

— importations des mêmes appareils.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche fixe la liste de ces appareils.

La redevance est perçue au taux de 3 %.

c) Alinéa conforme.

III. — Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée
sont abrogées à compter de la même date.
Les recouvrements opérés au titre de ces
ressources après le 1^{er} janvier 1976 sont
portés en recettes au compte d'affectation
spéciale désigné au I du présent article.

IV. — Un décret fixe les conditions d'ap-
plication des dispositions ci-dessus.

IV. — Conforme.

.....

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

.....

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 25.

I. — Pour 1976, les ressources affectées
au budget, évaluées dans l'état A annexé
à la présente loi, les plafonds des charges
et l'équilibre général qui en résulte, sont
fixés aux chiffres suivants :

I. — Alinéa conforme.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1976.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

1. Budget général.

.....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 27.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes »

Titre II « Pouvoirs publics » 41.857.000 F

Titre III « Moyens des services » 8.504.009.272 F

Titre IV « Interventions publiques » 4.674.539.428 F

Total 13.220.405.700 F

..... 8.494.999.137 F

..... 4.705.948.976 F

..... 13.242.805.113 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 28.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	9.679.376.000 F
Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat » ..	26.183.399.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	10.000.000 F
Total	35.872.775.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	6.070.129.100 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » ..	11.181.328.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	14.000.000 F
Total	17.265.457.100 F

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

I. —

.....	9.684.376.000 F
.....	26.213.399.000 F
.....	<u>35.907.775.000 F</u>

II. —

.....	6.075.129.100 F
.....	11.211.329.000 F
.....	<u>17.300.458.100 F</u>

Art. 35.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le Ministre chargé des Sports, intitulé « Fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau ».

... « Fonds national d'aide au sport de haut niveau ».

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Il retrace :

— en recettes :

— le produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France *continentale et en Corse* ;

— le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;

— en dépenses :

— les subventions versées aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

— les avances consenties aux associations sportives ;

— les frais de gestion du fonds et de recouvrement des ressources affectées ;

— les restitutions de sommes indûment perçues ;

— les dépenses diverses ou accidentelles.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

... en France *métropolitaine* ;

Art. 35 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera en annexe au projet de loi de finances pour 1977 un rapport sur l'ensemble des moyens budgétaires et extra-budgétaires utilisés au niveau de l'Etat en faveur du sport et des activités physiques.

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.001.390.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de — 316.110.040 F ainsi répartie ;

I. — Conforme

II. —

2.066.889.960 F...

... de

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

— dépenses ordinaires civiles	— 2.360.128.000 F	22.872.000 F
— dépenses en capital civiles	1.987.517.960 F		
— dépenses ordinaires militaires . .	6.200.000 F		
— dépenses militaires en capital . .	50.300.000 F		
Total	— 316.110.040 F	2.066.889.960 F

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

Art. 39.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1976, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 136.400.000 F.

I. — Conforme.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1976, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.028.000.000 F.

II. — Conforme.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1976, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 2.071.896.000 F.

III. — Conforme.

IV. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1976, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 38 140 000 000 F.

IV. — **Supprimé.**

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1976, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3.961.000.000 F.

V. — Conforme.

.....

Art. 43.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 454.000.000 F.

I. — Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 236.000.000 F.

II. —
... de
197.000.000 F.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 48

Continuera d'être opérée pendant l'année 1976 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Conforme.
(Etat H modifié.)

Art. 51.

Est fixée, pour 1976, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Conforme.
(Etat H modifié.)

Art. 56.

La répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision telle qu'elle est fixée par le décret n° 75-513 du 27 juin 1975 est ratifiée.

I. — Conforme.

II. — *Pour l'exercice 1976, la répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est la suivante (en millions de francs hors TVA) :*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

— Prélèvements prévus par les articles 2
et 3 du décret n° 74-1106 du 26 décembre
1974 :

<i>Etablissement public de diffusion</i>	67,9	} 82
<i>Société nationale de télévision TF 1</i>	4,4	
<i>Société nationale de télévision FR 3</i>	9,7	
— <i>Société nationale de télévision TF 1</i>	254,8	
— <i>Société nationale de télévision Antenne 2</i>	378,7	
— <i>Société nationale de télévision FR 3</i>	839,7	
— <i>Société nationale de radio-diffusion</i>	523,2	
Total	2.078,4	

TITRE II

Dispositions permanentes.

I. — MESURES FISCALES

Art. 59.

I. — En matière d'impôt sur le revenu, les rentes prévues aux articles 276 et 294 du Code civil sont soumises au même régime que les pensions alimentaires.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus.

II. et III. — *Supprimés.*

IV. — Le capital représentatif des rentes prévues à l'article 294 du Code civil ne donne lieu à aucun droit de mutation, dans la limite de 18.000 F par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire. Le surplus est soumis aux droits de mutation à titre gratuit. Les versements en capital entre ex-époux sont soumis à ces mêmes droits lorsqu'ils proviennent des biens propres de l'un d'eux.

En matière d'impôt sur le revenu, les rentes prévues à l'article 276 du Code civil sont soumises au même régime que les pensions alimentaires. *Les rentes prévues par l'article 294 du même Code ne sont imposables que pour la fraction constituant des intérêts.*

Les versements en capital prévus par l'article 294 du Code civil *ne sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit que pour la fraction excédant 18.000 F par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire.* Les versements en capital entre ex-époux sont soumis à ces mêmes droits lorsqu'ils proviennent des biens propres de l'un d'eux.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 60.

I. — Les dispositions fiscales permettant aux entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles de rationaliser leurs structures, telles qu'elles figurent aux articles 115-2, deuxième alinéa, 159 *quinquies* II, 209-II, 210-A-1, deuxième alinéa, 238 *quater*, 812-I-2°, 816-I, 817-II, 820-I, 821-1°, 823-I, II et III, 833 et 1655 *bis* du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1977.

II. — L'agrément prévu à l'article 210 B du Code général des impôts est supprimé en ce qui concerne l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport :

a) De conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;

b) De calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

III. — Les dispositions fiscales incitant à l'équipement antipollution, telles qu'elles figurent aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du Code général des impôts sont reconduites pour les constructions achevées avant le 31 décembre 1977, à la condition que ces dernières s'incorporent à des installations de production existant au 1^{er} janvier 1976.

IV. — Les intérêts des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises avec l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances sont temporairement exonérés du prélèvement visé à l'article 125-A-III du Code général des impôts, et éventuellement de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis*-2 du même Code sous les conditions ci-après :

a) L'emprunt doit comporter une durée de cinq ans au moins et, en cas d'amortissement anticipé, une vie moyenne d'au moins trois ans ;

b) L'opération doit être expressément admise par l'administration fiscale au bénéfice de ce régime spécial avant le 31 décembre 1977.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

V. — Les dispositions fiscales d'incitation à l'aménagement du territoire, telles qu'elles figurent aux articles 39 *quinquies* D et 39 *sexdecies* du Code général des impôts sont prorogées respectivement pour les constructions commencées avant le 31 décembre 1977 et pour les investissements agréés avant la même date.

Toutefois, l'agrément prévu à l'article 39 *quinquies* D n'est pas exigé lorsque la réalisation des immeubles concernés s'inscrit dans le cadre d'un programme d'investissement admis au bénéfice de l'exonération de patente visée à l'article 1473 *bis* du Code général des impôts.

VI. — 1. Les dispositions de l'article 208 *quater* sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1977. Toutefois, pour les entreprises minières exerçant dans le département de Guyane, le délai maximum prévu au I est porté de huit à dix ans.

2. Aux articles 238 *bis* E et 238 *bis* H, la date du 31 décembre 1977 est substituée à celle du 31 décembre 1975.

3. Le deuxième alinéa du I de l'article 238 *bis* E est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que les investissements projetés aient été préalablement agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis des commissions prévues aux articles 121 V *bis* à 121 V *decies* de l'annexe IV au Code général des impôts. Elle ne peut excéder la somme de 200.000 F par emploi créé lorsque l'investissement agréé porte sur des équipements d'exploitation. Le produit de l'exonération est soumis au régime fiscal défini à l'article 42 *septies* du même Code. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

V. — Conforme.

VI. — 1.

... le département de
la Guyane...

2. Conforme.

3.

... au Code général des impôts. Sauf autorisation accordée par le Ministre de l'Economie et des Finances, elle ne peut excéder la somme de 200.000 F...

4. A l'article 295-4-1° a) et b), la date du 1^{er} janvier 1978 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1976.

VII (nouveau). — 1. Il est inséré après le 1° du I de l'article 812 du Code général des impôts un nouvel alinéa 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis. Toutefois son taux est réduit à 6 % pour les augmentations de capital visées au 1° ci-dessus lorsque l'acte les constatant est enregistré avant le 1^{er} jan-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

vier 1978, dans la limite d'un montant annuel par société de 600.000 F ; »

2. Le début du 2° du I de l'article 812 du Code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« 2° Le taux est réduit à 3,5 %... » (Le reste sans changement.)

VIII (nouveau). — Au 2° du I de l'article 816 du Code général des impôts, dans le premier et le dernier alinéa, le taux de 1,20 % est remplacé par le taux de 2,40 %.

IX (nouveau). — Le deuxième alinéa du 2° du I de l'article 816 du Code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« Il se calcule sur la valeur de l'actif net de la société absorbée sous déduction du montant libéré et non amorti de son capital social. »

X (nouveau). — Au II de l'article 817 du Code général des impôts, le taux de 1,20 % est remplacé par le taux de 2,40 %.

Art. 60 bis (nouveau).

La taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées en Guyane est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 61 bis.

Avant le 31 décembre 1976, le Gouvernement tirera les conséquences, pour le droit des sociétés, la fiscalité et la comptabilité des entreprises, de la variation de la valeur de la monnaie depuis 1960.

Le Gouvernement prendra, avant le 31 décembre 1976, les dispositions nécessaires pour que le droit des sociétés, la fiscalité et la comptabilité des entreprises, tiennent compte dorénavant des variations de la valeur de la monnaie. Il prendra également les dispositions transitoires nécessaires pour tenir compte de l'évolution, déjà constatée, de la valeur de la monnaie depuis 1960.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 61 *quater* (nouveau).

L'article 1649 quinquies A du Code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5. Quand elle a procédé à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration doit, même en l'absence de redressement, en porter les résultats à la connaissance du contribuable. Elle ne peut plus procéder à des redressements pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable n'ait fourni à l'administration des éléments incomplets ou inexacts. »

II. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

.....

Art. 66.

I. — Les titulaires d'une pension garantie par l'Etat relevant des régimes de la caisse marocaine des retraites, de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et de la caisse générale des retraites de l'Algérie sont admis, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires retraités des cadres métropolitains et leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts à la même date, au bénéfice des avantages prévus par la législation du régime général des retraites et notamment par les dispositions de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 dans la mesure où ces textes n'ont pas été transposés dans la réglementation desdits régimes.

Les titulaires d'une pension du régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer) sont admis, dans les mêmes conditions, au bénéfice des avantages prévus par les dispositions qui ont modifié les textes précités postérieurement au 1^{er} janvier 1961.

Les pensions révisées en application des dispositions visées ci-dessus ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1^{er} janvier 1976.

I. — *Les fonctionnaires français relevant des régimes...*

Les fonctionnaires français relevant du régime spécial...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

II. — Les fonctionnaires en activité relevant du régime spécial du décret du 21 avril 1950 sont affiliés d'office à compter du 1^{er} janvier 1976 au régime général des pensions civiles et militaires de retraite. Ils conserveront la limite d'âge dont ils relevaient antérieurement au 1^{er} janvier 1976 ainsi que le bénéfice des bonifications prévues à l'article 9 du décret du 21 avril 1950 précité. En outre, ils pourront, pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, faire valoir leurs droits à pension compte tenu du bénéfice des réductions d'âge et de durée de service prévues aux articles 5, paragraphe II, 6 et 9, dernier alinéa, du même décret.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. — Conforme.

Art. 67 quater (nouveau).

Les indices des pensions d'ascendant, fixés par l'article L 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, selon la situation matrimoniale des bénéficiaires, à 200 et à 100 points, sont respectivement portés à 205 et 105 points.

Art. 68 bis (nouveau).

Le Gouvernement proposera, dans le premier projet de loi de finances déposé pendant l'année 1976, des dispositions tendant à confier à la Cour des comptes, selon des modalités appropriées, la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

Art. 70.

I. — Le septième alinéa du paragraphe I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière est abrogé.

I. — Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

II. — Les sociétés immobilières d'investissement peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat dans la limite des trois quarts des logements à usage locatif réalisés par elles à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. —

... dans la limite de
la moitié des logements...

Art. 71 A (nouveau).

Les critères de répartition des ressources et des charges publiques entre l'Etat et les collectivités locales et entre celles-ci devront faire l'objet d'une révision quinquennale, cette révision étant consacrée, en priorité, à l'actualisation des bases financières du système de subventions pour les constructions scolaires d'une part, et du système de répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales d'autre part.

Art. 71 B (nouveau).

Les impôts sur les ménages retenus pour la répartition, en 1976, du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévue aux articles 41 et 41 bis de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ne peuvent être inférieurs au montant retenu à ce titre en 1975.

.....

Art. 73.

L'alinéa 3 de l'article 119 du Code de l'administration communale est ainsi rédigé :

« Si, au contraire, et sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, la commune n'a pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, et à l'effet de recouvrer auprès des auteurs et complices du désordre les sommes destinées à l'indemnisation des victimes, l'Etat prend à sa charge, sous réserve de la déduction des sommes que la

... ou de réprimer les troubles, l'Etat prend à sa charge,...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

commune a pu recouvrer, le paiement des dommages-intérêts et frais visés par les articles 116 et 117. »

Ces dispositions sont applicables aux faits dommageables postérieurs au 31 décembre 1970.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 77 (nouveau).

Un projet de loi tenant compte des conclusions de la table ronde instituée par l'article 10 de la loi de finances pour 1975 et tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse en vue notamment de faire disparaître les distorsions existant en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de versement forfaitaire sur les salaires sera déposé au plus tard le 2 avril 1976.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 24.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de F.)

N° de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION POUR 1976	
		Assemblée Nationale (première lecture)	Sénat (première lecture)
	A. — RECETTES FISCALES		
	I. — PRODUITS DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
4	Impôts sur les sociétés	38.647.000	38.671.000
	II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
18	Taxe de publicité foncière	2.386.000	2.382.000
	III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
21	Timbre unique	792.000	786.000
23	Taxes sur les véhicules à moteur	2.025.000	2.038.000
	V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
36	Taxe sur la valeur ajoutée	155.236.000	155.205.000

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

N° de la ligne	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1976					
		Assemblée Nationale (première lecture)			Sénat (première lecture)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère provisoire	Total	Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère provisoire	Total
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>						
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	190.000.000	»	190.000.000	210.000.000	»	210.000.000
5 (nou- velle)	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	»	»	»	1.000.000	»	1.000.000
6 (nou- velle)	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	»	»	»	10.000.000	»	10.000.000
	<i>Compte d'emploi de la redevance de la Radiodiffusion-télévision française.</i>						
1	Produit de la redevance	Supprimé.	»	Supprimé.	2.369.800.000	»	2.369.800.000
2	Remboursements de l'Etat	174.000.000	»	174.000.000	170.200.000	»	170.200.000
	<i>Fonds national du livre.</i>						
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	4.000.000	»	4.000.000	2.000.000	»	2.000.000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	30.000.000	»	30.000.000	18.000.000	»	18.000.000

ÉTAT A (suite).

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs.)

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1976	
	Assemblée Nationale (première lecture)	Sénat (première lecture)
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.		
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	38.040.000.000	Supprimé.
Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.		
A. — AVANCES AUX TERRITOIRES ET ÉTABLISSEMENTS D'OUTRE-MER.		
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) ..	100.000.000	Supprimé.

ETAT B

(Art. 27.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTALS
<i>Affaires étrangères :</i>					
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	»	»	36.625.105	93.453.740	130.078.845
Vote Sénat (première lecture)	»	»	38.125.105	88.953.240	127.078.845
<i>Agriculture :</i>					
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	»	»	31.340.609	— 1.017.493.118	— 986.152.509
Vote Sénat (première lecture)	»	»	Conforme.	— 1.006.493.118	— 975.152.509
<i>Anciens combattants :</i>					
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	»	»	— 190.561	349.656.956	349.466.395
Vote Sénat (première lecture)	»	»	Conforme.	362.156.956	361.966.395
<i>Coopération :</i>					
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	»	»	— 263.769.850	439.023.510	175.253.660
Vote Sénat (première lecture)	»	»	Conforme.	440.023.510	176.253.660
<i>Culture :</i>					
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	»	»	195.479.800	60.145.313	255.625.113
Vote Sénat (première lecture)	»	»	184.969.665	69.754.861	254.724.526
<i>Economie et Finances :</i>					
I. — Charges communes.					
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	»	41.857.000	6.858.360.034	760.432.778	7.660.649.812
Vote Sénat (première lecture)	»	Conforme.	Conforme.	756.232.778	7.656.449.812
<i>Qualité de la vie :</i>					
II. — Jeunesse et Sports.					
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	»	»	38.195.401	20.682.785	58.878.186
Vote Sénat (première lecture)	»	»	Conforme.	24.682.785	62.878.186
<i>Services du Premier Ministre :</i>					
I. — Services généraux.					
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	»	»	26.911.682	199.513.349	226.425.031
Vote Sénat (première lecture)	»	»	Conforme.	200.513.349	227.425.031
<i>Travail et Santé publique :</i>					
II. — Travail.					
Vote Assemblée Nationale (première lecture)	»	»	97.800.929	1.163.754.421	1.261.555.350
Vote Sénat (première lecture)	»	»	Conforme.	1.164.754.421	1.262.555.350

ETAT C

(Art. 28.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	ASSEMBLÉE NATIONALE (première lecture)		SÉNAT (première lecture)	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.				
.....				
Equipement	2.256.386.000	1.147.355.000	2.261.386.000	1.152.355.000
.....				
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.				
.....				
Education :				
I. — Education	2.273.050.000	890.000.000	2.303.050.000	920.000.000
.....				

ETAT E

(Art. 48.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1976.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

ASSEMBLÉE NATIONALE (première lecture)				SENAT (première lecture)					
Lignes Nomenclature		Nature de la taxe	Organismes bénéficiaires ou objet	Taux et assiette	Lignes Nomenclature		Nature de la taxe	Organismes bénéficiaires ou objet	Taux et assiette
1975	1976				1975	1976			
	96 (nou- velle)	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherche du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	0,32 % du chiffre d'affaires hors taxe (1).		96 (nou- velle)	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherche du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	<i>Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits fabriqués par les entreprises assujetties, sans qu'aucun taux dépasse 0,40 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise taxée, ni que la moyenne pondérée des taux excède 0,32 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'ensemble des entreprises redevables (1).</i>

(1) Evaluation pour 1976 : 25.500.000 F.

(1) Evaluation pour 1976 : conforme.

ASSEMBLEE NATIONALE (première lecture)				SENAT (première lecture)					
Lignes Nomenclature		Nature de la taxe	Organismes bénéficiaires ou objet	Taux et assiette	Lignes Nomenclature		Nature de la taxe	Organismes bénéficiaires ou objet	Taux et assiette
1975	1976				1975	1976			
104	100	Services du Premier Ministre Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Ligne supprimée.		104	100	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	<p>Redevances perçues annuellement :</p> <p>30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 155 F pour les appareils de télévision noirs et blancs ; 235 F pour les appareils couleurs.</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle (de 155 ou 235 F suivant le récepteur TV) est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer (1).</p>	

(1) Evaluation pour 1976 : 2.369.800.000 F.

ETAT H

(Art. 51.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1975 à 1976.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
Conforme à l'exception des adjonctions suivantes :			
	SERVICES CIVILS BUDGET GENERAL		Qualité de la vie.
	Economie et finances.		II. — Jeunesse et sports.
	I. — Charges communes.	35-51	Jeunesse, sports et loisirs. Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.
			Services du Premier Ministre.
37-91	Cités administratives et cités logements, matériel et frais de fonctionnement.		V. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.
46-90	Versement à divers régimes obligatoires de sécurité sociale.	35-91	Travaux immobiliers.
	II. — Services financiers.		Territoires d'outre-mer.
34-44	Dépenses domaniales.	35-91	Entretien immobilier.
			Transports.
	Equipement.		Aviation civile.
55-20	Routes et circulation routière. Entretien et exploitation.		
		35-61	Bases aériennes. Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes.
	Industrie et recherche.		
44-93	Actions dans le domaine de la technologie.		Travail et santé.
	Intérieur.		
35-91	Travaux d'entretien et d'aménagement immobilier.	46-21	Aide sociale.
		47-21	Programme d'action sociale.
			III. — Santé.